

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 7 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 23 Octobre 2017, s'est réuni le 7 novembre 2017 à 18 h 30 à la mairie de PUISSEGUIN, en séance ordinaire, sous la présidence de M. SUBLETT Xavier, Maire.

Etaients présents : MM. SUBLETT Xavier, GALINEAU Pascal, DUPUY Gérard, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse, PRIVAT Maryline, MM. LE MENN Yannick, MAISON Benjamin, Mmes CHABOT Annie, GAUTRAIS Nathalie, GUILLOT Frédérique, POITOU-OPERIE Nathalie, MM. LAMY Jean-louis et LETOS Jean-Hugues.

Etait absente excusée: Mme BRANGER Arabelle

Monsieur le Maire fait part du courrier de remerciements de Mme COLIN adressé au Conseil Municipal suite au décès de Christophe, son époux.

Les membres du Conseil observent une minute de silence en mémoire de M. Christophe COLIN, conseiller municipal décédé le 14 Octobre 2017.

APPROBATION PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 AOUT 2017

Le procès-verbal de la réunion du 22 août 2017 est approuvé à l'unanimité. M. LAMY s'abstient étant absent le jour de la séance.

NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Marie-Thérèse ROUZAUD DE MONTFORT est désignée secrétaire de séance.

NOTIFICATION D'UNE DECISION PRISE PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

M. le Maire indique qu'il a pris une décision dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil le 24 Août : il s'agit de la décision n° 2 portant sur la signature du contrat de bail de l'appartement n° 2 de la résidence du Cros – location à Mme VALLET Sophie.

Extrait de la délibération n° 2017/36 : décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 9 avril 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision du 24 Août 2017 : signature contrat de bail appartement n° 2 – résidence du Cros – Chemin du Stade (locataire Mme VALLET Sophie) – location à partir du 1^{er} septembre 2017.

M. le Maire précise qu'un des deux logements situés au-dessus de la pharmacie est actuellement libre.

TRAVAUX DE VOIRIE 2017 : CHOIX DE L'ENTREPRISE ET AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR SIGNER LE MARCHE

Dans le cadre de la mutualisation, la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, via le cabinet d'études SERVICAD, a contacté 5 entreprises pour les travaux de voirie 2017 à réaliser sur la commune.

M. le Maire reprend les éléments contenus dans le document remis à chaque conseiller portant sur l'analyse des offres (voir annexe N° 1) et propose de retenir l'entreprise la mieux classée à savoir l'entreprise BOUIJAUD avec une offre à 30 869 € 60 HT soit 37 043 € 52 TTC.

Extrait de la délibération n° 2017/37 : Travaux voirie 2017 : choix de l'entreprise

Dans le cadre des travaux de voirie 2017, après analyse des différentes offres reçues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ACCEPTE le devis de l'entreprise Sarl BOUIJAUD sis A route des Anes – 24230 VELINES - pour un montant de 30 869 € 60 HT soit 37 043 € 52 TTC.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'engagement.

M. GALINEAU donne le détail des routes concernées par les travaux à savoir :

- VC n° 101 de Noailles
- VC n° 102 de la Dognonne
- VC n° 12 de Terrasson/Gasquerie
- VC n° 7 de Fongaban
- VC n° 3 de Guibeau
- VC n° 109 et 201 de La Grave et Lafon.

TRAVAUX VOIRIE 2017 : TRANSFERT DE CREDITS

Lors du vote du budget, suite à l'estimation faite par M. VIENNE, il avait été inscrit 30 000 € au niveau des travaux de voirie. Considérant que des travaux supplémentaires ont été envisagés sur les routes, l'appel d'offres s'est fait sur un nouveau descriptif.

Le Conseil Municipal ayant attribué le marché à l'entreprise BOUIJAUD pour un montant de 37 043 € 52, M. le Maire propose d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 7 043 € 52 au compte 2315 et de diminuer les crédits ouverts au compte 21578, l'achat du matériel pour le désherbage n'ayant pas été réalisé.

M. GALINEAU explique que le matériel de désherbage prévu n'est pas pratique à manipuler. Il est préférable d'attendre d'autres solutions. Le personnel suit des formations relatives à la pratique du « zéro-phyto » dans les collectivités. Pour les cimetières, certaines communes ont entrepris l'enherbage.

Extrait de la délibération n° 2017/38 : Travaux de voirie 2017 : Décision modificative n° 3 : transferts de crédits – travaux voirie 2017

Monsieur le Maire indique que lors du vote du budget la somme de 30 000 € a été inscrite au compte 2315 pour les travaux de voirie 2017.

Considérant que lors de la consultation des entreprises des travaux supplémentaires à ceux initialement prévu au moment du vote du budget ont été demandés,

Considérant que l'offre de l'entreprise retenue pour effectuer les travaux s'élève à 37 043 € 52 TTC,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire 7 043 € 52 de crédits supplémentaires au compte 2315 – travaux voirie,

Considérant que l'achat du matériel pour le désherbage ne se fera pas sur 2017 et que des crédits ont été ouverts au compte 21578 lors du vote du budget 2017

Monsieur le Maire propose le transfert de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
21578 – matériel	- 7 043 € 52	
2315 – travaux de voirie	7 043 € 52	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ACHAT TERRAIN A TILLAC A SARL DYONISOS : AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES ET OUVERTURE DE CREDITS

M. le Maire rappelle que lors de précédentes réunions, le conseil a émis un avis favorable à l'achat d'un terrain situé à Tillac (limitrophe à l'école privée) en vue d'y réaliser un parking. Ce terrain qui faisait partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'indivision LEJET a été vendu à la Sarl DYONISOS. La commune a négocié avec ce nouveau propriétaire qui est d'accord pour le vendre. La commune ne souhaitant acheter qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 339, le cabinet Cerceau est intervenu pour effectuer un bornage. La nouvelle parcelle ainsi délimitée pour une superficie de 6 a 54 ca a été portée au cadastre sous le n° 1275 section B. Le prix de vente ayant été fixé sur la base de 100 000 € l'hectare, le prix d'acquisition du terrain sera de 6 540 €. A ce montant, il convient d'ajouter les frais de bornage pour 880 € et les frais de notaire. Ces derniers n'étant pas connus, M. le Maire propose de retenir la somme de 1 500 €.

Les membres du Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessus approuve la vente et autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à la vente. M. LAMY trouve l'achat trop onéreux et vote contre.

Extrait de la délibération n° 2017/39 : Achat terrain sis à Tillac à la Sarl DYONISOS France

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juin 2017, le Conseil Municipal l'avait habilité à mener la négociation avec le nouvel acquéreur de la propriété LEJET, la Sarl DYONISOS France - sis 9 rue des Ecoles – Château Teillac – 33570 PUISSEGUIN, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 339 et d'accomplir les formalités nécessaires à cette vente.

Il indique que la Sarl DYONISOS France - a accepté de céder la partie de la parcelle cadastrée section B n° 339 à la commune sur la base de 100 000 € l'hectare.

Après bornage réalisé par le Cabinet Cerceau, la parcelle cadastrée section B n° 339 a été divisée en deux et renumérotée de la façon suivante :

- Section B n° 1275 pour la partie correspondant à la parcelle faisant l'objet de l'achat pour une contenance de 6 a 54,
- Section B n° 1276 pour la partie correspondant à la parcelle conservée par la société Sarl DYONISOS France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu la localisation du terrain qui permettrait la réalisation d'un parking à l'entrée du bourg « Côté Saint Philippe d'Aiguille » et à proximité des écoles,

Le Conseil Municipal à la majorité de ses membres (Vote contre de M. LAMY), après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 1275 d'une contenance de 6 a 54 ca sis à Tillac – commune de PUISSEGUIN au prix de 6 540 € (SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS./.)
- AUTORISE M. le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition par acte notarié auprès de Maître DEGOS, notaire à Libourne et signer tous documents se rapportant à cet achat.

La transaction se fera avec la Sarl DYONISOS France sis 9 Rue des Ecoles – château Teillac – 33570 PUISSEGUIN propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 1275.

Les crédits pour régler la dépense évaluée à 9 000 € 00 correspondant au prix d'achat de la parcelle (6 540 €), majorés des frais de géomètre (880 €) et des frais notariés (1 580 €) seront ouverts au budget 2017 par délibération prise ce jour.

ACHAT TERRAIN A TILLAC A SARL DYONISOS : OUVERTURE DE CREDITS

Considérant la décision prise par le Conseil Municipal d'acheter une parcelle de terrain d'un montant de 9 000 € à la Sarl DYONISOS compris les frais de bornage et de notaire, le Conseil Municipal accepte l'ouverture de crédits au compte 2111 : terrain nu.

Monsieur LAMY ayant voté contre l'achat du terrain, vote contre le transfert de crédits

Extrait de la délibération n° 2017/40 : décision modificative n° 5 – exercice 2017 – achat terrain cadastré section B n° 1275

Considérant que la délibération n° 2017/39 en date du 7 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'achat de la parcelle cadastrée section B n° 1275 sis au lieu-dit Tillac à la Sarl DYONISOS France pour un montant de 9 000 €, compris le montant de la parcelle, les frais notariés et les frais de géomètre,

Considérant que cette somme n'a pas été inscrite au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits au compte 2111 – terrain nu,

Monsieur le Maire propose les transferts de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
022 – dépenses imprévues	- 9000 € 00	
021 – Virement de la section de fonctionnement		9 000 € 00
2111 – terrain nu	9 000 € 00	
023 – virement à la section d'investissement	9 000 € 00	

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres (M. LAMY vote CONTRE), après en avoir délibéré, ACCEPTE la proposition de transferts de crédits telle que définie ci-dessus.

TARIF DE LA REGIE UNIVERSELLE AU 01.01.2018

Photocopies/fax/matrice cadastrale

Les tarifs en vigueur restent inchangés pour 2018, soit :

0 € 15 pour la photocopie

0 € 40 pour une télécopie

1 € 00 pour la matrice cadastrale

Location Foyer rural

Tarifs en vigueur :

- 15 € par jour pour les associations communales
- 200 € par jour pour les administrés
- 500 € par jour pour les personnes extérieures à la commune

M. LAMY demande que les tarifs pour les administrés et les personnes hors commune soient baissés. En effet pour lui la suppression des urinoirs n'est pas une bonne chose, cela va entraîner des frais supplémentaires au niveau de l'eau. Il reproche les décisions prises pour l'aménagement des nouveaux sanitaires.

Mme OPERIE- POITOU souhaiterait une augmentation des tarifs.

Les recettes enregistrées sur 2017 sont d'environ 2 000 €. Les dépenses comprennent le nettoyage de la salle (4 hres par semaine), le chauffage, les produits d'entretien, l'électricité, l'eau, l'entretien du matériel de climatisation.....

Les travaux accessibilité réalisés en 2017 sont de 33 000 €.

La salle est mise à disposition gratuitement dans l'année :

- 2 fois par mois à l'association Croqu'la vie

- 2 fois par an aux deux écoles (lors des spectacles)
- 1 fois par semaine à l'association de gymnastique
- Et pour les expositions réalisées à titre gratuit par les associations.

Après discussion, il est décidé d'augmenter le tarif de location pour les administrés et de le fixer à 250 € (MM. GALINEAU, LAMY et Mme PRIVAT sont contre).

Les autres tarifs restent inchangés.

Restaurant scolaire

Prix du repas pour les enfants : 2 € 40 et les adultes : 4 € 30

Les tarifs sont à peu près similaires sur les autres communes. Tous les ans les tarifs ont subi une augmentation.

De Janvier à septembre les recettes encaissées sont de 14 184 € et les dépenses alimentaires de 13 945 € (hors fluide et personnel).

Pour 2018 il est décidé de porter le ticket repas enfants à 2 € 45 et celui adultes à 4 € 50 (Mme OPERIE et M. LAMY sont contre).

Garderie scolaire ;

Le prix du ticket est de 2 € par jour. La recette de janvier à septembre est de 4 142 €. Elle devrait être d'environ 5 000 € pour 2017. L'an dernier elle était de 6 000 €. Il y a eu une baisse de la fréquentation sur la période d'avril à juillet.

Il n'est pas apporté de modification.

Repas lors de manifestations

Il existe une tarification au niveau de la régie universelle en ce qui concerne le prix des repas dans le cas où la commune organiserait une manifestation payante. Cette régie a servi en 2014.

Rappel des tarifs :

15 euros pour un repas adulte

7 euros pour un repas enfant

2 € pour une boisson

Pas de changement. Il est fait remarquer que si besoin ces tarifs pourraient être modifiés dans l'année.

Extrait de la délibération n° 2017/41 : Tarifs de la régie universelle au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents,

DECIDE de FIXER les tarifs de la régie universelle à compter du 1^{er} janvier 2018 à :

- 2 € 45 le repas restaurant scolaire « enfant » soit + 2.10 % par rapport au tarif de 2017,
- 4 € 50 le repas restaurant scolaire « adulte » (enseignant et personnel communal) soit + 4.70 % par rapport au tarif de 2017,
- 2 € 00 le ticket de garderie scolaire,
- 15 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux associations,
- 250 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux habitants de la commune (soit + 25 % par rapport au tarif de 2017),
- 500 € 00 la journée de location du Foyer Rural aux habitants hors commune
- 0 € 15 la photocopie,
- 0 € 40 le fax,
- 1 € 00 la copie de la matrice cadastrale,

- 15 € 00 le repas adulte dans le cadre des manifestations organisées par la commune
- 7 € 00 le repas enfants moins de 12 ans dans le cadre des manifestations organisées par la commune,
- 2 € 00 la boisson dans le cadre des manifestations organisées par la commune.

MM. GALINEAU et LAMY et Mme PRIVAT se positionnent contre l'augmentation du tarif du Foyer Rural, M. LAMY et Mme OPERIE-POITOU votent contre l'augmentation des tarifs de la cantine.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIETAVI AVIS A EMETTRE

Le 4 octobre le conseil syndical du SIETAVI a pris une délibération pour modifier ses statuts.

Les principaux changements sont :

A l'article 1 -2 : prise de la compétence GEMAPI : Compétence des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

A l'article 1 – 3 : portant sur le périmètre - définition précise du territoire d'intervention : « le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Isle dans le département de la Gironde et en dehors des bassins versants de la Saye, du Lary et du Galostre (affluents rive droite de l'Isle) »

Article 3 : modification de la composition du comité syndical : passage de deux délégués titulaires et 1 suppléant par commune à 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune

Article 4 : la contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat sera déterminée par délibération

Mme CHABOT fait une mise au point sur le fonctionnement du SIETAVI.

Le Conseil émet un avis favorable.

Extrait de la délibération n° 2017/42 : Modifications des statuts du SIETAVI – avis à émettre

Monsieur le Maire expose que pour anticiper la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les statuts du SIETAVI doivent être modifiés pour intégrer les compétences associées.

Le comité syndical du SIETAVI réuni le 4 Octobre 2017, après lecture faite par le Président du projet de statuts a approuvé à la majorité de ses membres les nouveaux statuts.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, EMET un avis favorable aux nouveaux statuts tels qu'ils ont été adoptés le 4 Octobre 2017.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS : AVIS A EMETTRE

Lors de son dernier conseil communautaire en date du 21 septembre la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais a approuvé la modification de ses statuts – les communes adhérentes disposent de 3 mois pour émettre un avis –

En application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales la CDC se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'intégralité de son territoire : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L211-7 1° du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes. Deux solutions peuvent se présenter : les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence, soit au 1^{er} janvier 2018. Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI, c'est le cas du SIETAVI pourront continuer leur activité.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018 il convient que les EPCi exercent de 9 à 12 compétences listées à l'article L 5214-23-1 du CGCT.

C'est dans ce contexte que le Président de la CDC a proposé que la CDC se dote :

- de la compétence Politique de la Ville : la politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.
- et de la compétence Politique du logement social d'intérêt communautaire (cette compétence se fera par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre-là la CDC travaille sur la construction d'une MARPA et de la mise en place d'une OPAH).

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la modification des statuts.

Extrait de la délibération n° 2017/43 : Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais – avis à émettre

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

I. Contexte réglementaire

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Cet article est valable pour tous les EPCI : Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

- 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- La majorité doit comprendre : **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

I. Préambule explicatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 , L.5214-23-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais,

Considérant que, la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, en application de l'article L.5214- 16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire:

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

CONSIDERANT que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives:

- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence;

- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);

- Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

Il convient d'ajouter à l'article 4 des statuts la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais relatif à ses compétences obligatoires la formulation suivante:

“2 bis Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique, 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, 5° La défense contre les inondations et contre la mer, 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.”

M. le Maire souligne que l'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes. Deux situations peuvent se présenter : - Les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1er janvier 2018), - Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourront continuer leur activité.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)».

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

POLITIQUE DE LA VILLE

M. le Maire indique que la Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la CDC une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CDC au 1^{er} janvier 2018.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment de **l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT**, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1^{er} janvier 2018.

M. le Maire expose l'intérêt public à ce que la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais se dote de la compétence **Politique de la Ville**.

Article L5214-16 du CGCT qui précise :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

M. le Maire précise le contenu de cette compétence optionnelle pour les Communautés de Communes : La politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur plusieurs leviers : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... et s'appuie pour cela sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

M. le Maire rappelle que la CDC :

- est intégrée dans le SCOT du Libournais,
- dispose d'une Analyse des Besoins Sociaux,
- réalise une étude pré-opérationnelle pour mettre en œuvre une OPAH 2018-2021,

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Maire explique que cette compétence se fera par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre-là, la CDC travaille sur la construction d'une MARPA et la mise en place d'une OPAH.

I. Proposition de M. le Maire

M. le Maire propose au Conseil Municipal

- d'émettre un avis favorable concernant la prise de compétence GEMAPI par la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE au 1^{er} janvier 2018
- d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais consistant à ajouter la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires, les compétences POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et POLITIQUE DE LA VILLE au titre des compétences optionnelles telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
- de l'autoriser à notifier celle-ci à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais.

II. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, les membres du Conseil Municipal présents, après avoir délibéré à l'unanimité:

EMETTENT un avis favorable à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence politique de la ville par la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais

APPROUVENT les modifications statutaires afférentes à la prise de compétence GEMAPI et la prise des compétences POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL et POLITIQUE DE LA VILLE, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2018.

PRENNENT ACTE que les missions liées à la compétence GEMAPI sont sécables. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)ou Etablissement Public Territorial de Bassin(EPTB)»,

AUTORISENT M. le Maire à notifier cette délibération au président de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais,

AUTORISENT M. le Maire à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, et la CDC du Grand Saint Emilionnais des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE C : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

M. le Maire explique que le législateur a souhaité modifier le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale qui jusqu'à présent manquait de lisibilité (accumulation de primes applicables aux agents territoriaux et complexité dans les modes de calcul).

L'objectif de la réforme consiste en une simplification du paysage indemnitaire afin de réduire le nombre de primes et d'indemnités, une volonté de rendre l'attribution du régime indemnitaire plus équitable et plus transparent, une volonté de consacrer une part plus importante aux fonctions et à l'expérience professionnelle et de réduire la part liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel des agents.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce nouveau régime applicable pour les agents de catégorie A en 2016 a été institué sur la commune par délibération en date du 6 juin 2016.

Pour le reste du personnel de la commune qui se trouve en catégorie C, la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire était prévu au 1^{er} janvier 2017. Cependant les arrêtés d'application n'ayant pas été pris pour la filière technique, il n'a pu être mis en œuvre. L'arrêté ministériel étant paru le 16 juin 2017, le Comité Technique Paritaire a été interrogé pour la mise en place du RIFSEEP et a émis le 25 octobre 2017 un avis favorable à cette mise en place telle qu'elle a été présentée.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est modulée en fonction de l'expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce CIA ne pourra dépasser 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Le montant des primes est fixé à 1000 € au minimum par an. C'est le maire qui prend des arrêtés individuels pour attribuer la prime à chaque agent.

Le Conseil Municipal accepte la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire tel qu'il a été présenté par M. le Maire.

Le CIA pourra être attribué suite à l'entretien annuel fait avec l'agent et aux objectifs fixés.

M. LAMY souligne que lorsque les « cantonniers » interviennent à la place des administrés (ramassage ordures devant maison et apport à la déchetterie), ils méritent une prime.

Extrait de la délibération 2017/44 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer des dispositions du décret n° 2014-513,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 (Jo du 12.08.2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 204.513,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (*l'IFSE et le CIA*) selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs, animateurs,
- ATSEM,
- adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste, qui sont :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité des tâches ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté des missions à mener ;
- Autonomie du poste ;
- Initiative ;
- Diversité des domaines d'intervention et de compétences ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique

- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>EMPLOIS</i>	<i>MONTANT MINI</i>	<i>MONTANT MAXI</i>	<i>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</i>
<i>Groupe 1</i>	Secrétariat de mairie	1 000 €	11 340 €	11 340 €
<i>Groupe 2</i>	Agent de gestion administrative et financière, Agent d'accueil	1 000 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>EMPLOIS</i>	<i>MONTANT MINI</i>	<i>MONTANT MAXI</i>	<i>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</i>
<i>Groupe 1</i>	ATSEM ayant de responsabilités particulières ou complexes	1 000 €	11 340 €	11 340 €
<i>Groupe 2</i>	Agent d'exécution	1 000 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
<i>GROUPE DE FONCTIONS</i>	<i>EMPLOIS</i>	<i>MONTANT MINI</i>	<i>MONTANT MAXI</i>	<i>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</i>
<i>Groupe 1</i>	Agent d'encadrement	1 000 €	11 340 €	11 340 €
<i>Groupe 2</i>	Agent d'exécution	1 000 €	10 800 €	10 800 €

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- Nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- Parcours de formation suivi ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;

- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Technicité du poste ;
- L'encadrement,
- Horaires particuliers.

L'ancienneté ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant ci-dessous :

Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, adjoints techniques	
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au tableau ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité,
- Valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ou seul ;
- Sa contribution au travail collectif.

Le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement en une fois.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'Indemnité d'Exercice des Missions de Prefecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les tableaux ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. En conséquence les délibérations antérieures concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture sont abrogées.

EVOLUTION DE CARRIERES DE CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de l'évolution de carrières des agents territoriaux, Mme SEJOURNE et Mme TESSIER remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.

Cet avancement de grade est conditionné par l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal accepte que des dossiers soient présentés au centre de gestion et décide de créer les postes.

Délibération n° 2017/51 : création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé à compter du 30 Décembre 2017,
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/49 ayant le même objet.

Délibération n° 2017/52 : Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 31 heures à compter du 30 Décembre 2017 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/50 ayant le même objet.

INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

M. le Maire indique que la borne pour recharge des véhicules sera installée devant la mairie. la commune s'engage à laisser deux places de stationnement pendant un délai de deux années.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention avec le SDEEG concernant cette mise en place.

M. GALINEAU explique le fonctionnement de cette borne : possibilité de recharger par le biais d'une carte « Mobive » ou d'un smartphone. Mme GUILLOT demande s'il est utile de bloquer deux places devant la mairie, sachant que les personnes qui ont l'application connaissent les lieux d'implantation de la recharge et qu'en conséquence il n'est pas utile qu'elles soient « visibles ». M. GALINEAU stipule que le choix s'est porté sur cet endroit par rapport au branchement électrique. La commune ne participe pas financièrement à cette installation.

Extrait de la délibération n° 2017/46 : installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde,

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article I-B,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un programme de déploiement de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEEG a fait ressortir la commune de PUISSEGUIN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le parking situé devant la mairie, propriété de la commune,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SDEEG requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que l'installation d'une IRVE nécessite des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité avec participation de la commune, conformément aux règles financières du SDEEG,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE est entièrement pris en charge par le SDEEG, sans participation de la commune,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'État dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que ce point de charge doit être installé sur le domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devra être accordée au SDEEG,

Au vu des éléments qui précèdent, ouï l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques au lieu sus visé,
 - Approuve le transfert de compétence des IRVE de la commune vers le SDEEG,
 - S'engage à verser au SDEEG la participation financière due pour la réalisation des travaux d'installation,
 - S'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,
 - Décide d'inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur/Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG,
 - S'engage à accorder au SDEEG une autorisation d'occupation du domaine public permettant l'implantation de ces IRVE.
- Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/45 prise ce jour et ayant le même objet.

TRANSFERTS DE CREDITS TRAVAUX DE VOIRIE ET TRAVAUX ASSAINISSEMENT COMPLEXE SPORTIF

Extrait de la délibération n° 2017/47 : décision modificative n° 6 : transferts de crédits- travaux de voirie et travaux assainissement complexe sportif

Considérant que les travaux de voirie et les travaux de mise en place d'un assainissement autonome pour les installations rattachées au complexe sportif du Cros sont réalisés en une seule fois sur l'exercice 2017,

Considérant que lors du vote du budget les crédits alloués à ces travaux ont été inscrits au chapitre 23 : immobilisations en cours,

Considérant que ces travaux sont en fait à rattacher au chapitre 21 : immobilisations corporelles,

Monsieur le Maire propose les transferts de crédits suivants :

Compte et intitulé du compte	Dépenses	Recettes
2315 – travaux voirie	- 37 043 € 52	
2151 – réseaux de voirie	37 043 € 52	
2313 - construction – assainissement complexe sportif	- 9 480 € 00	
21318 – autres bâtiments publics – assainissement complexe sportif	9 480 € 00	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,
ACCEPTE la proposition de transferts de crédits telle que définie ci-dessus.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 SMICVAL

M. le Maire indique que le SMICVAL a adressé son rapport annuel 2016 à la mairie et qu'une présentation doit être faite devant le Conseil. Ce rapport est mis à disposition des conseillers.

CHEMIN DE LA CAVE

La Cour de Cassation a adressé un courrier à la mairie le 19 octobre 2017 et a indiqué que la société SCP Ohl et Vexliard agissant pour la société Les Vignerons de Puisseguin Lussac Saint Emilion se désister du pourvoi en cassation qu'elle avait présenté. L'affaire est donc close. Le problème subsiste de la fermeture du chemin creux. La partie goudronnée rétrocedée à la cave pourrait être cédée à nouveau à la commune. L'emprise du chemin passant entre les bâtiments de la cave a été matérialisée par un marquage au sol. Il pourrait être envisagé la mise en place d'un passage surélevé pour ralentir les véhicules.

ENQUETE PUBLIQUE PLUI

L'enquête publique qui devait se terminer le 8 Novembre est prolongée jusqu'au 15 novembre à 17 h 00. Le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire à Vignonet le mercredi 15 novembre de 14 h 00 à 17 h 00.

L'affichage de cette prolongation sera fait à compter du 8 novembre 2017.

QUESTIONS DIVERSES

COLIS DE NOEL

Comme les années précédentes il est décidé de reconduire les colis de Noël aux personnes de 85 ans et plus. Ils seront composés d'une petite boîte de chocolats, de trois pots de conserves pris chez M. PALUDETTO (boucher) et d'une bouteille de vin. Il est spécifié que pour les personnes résidant en maison de retraite une grande boîte de chocolats sera offerte. 20 personnes seules et 3 couples sont concernés par ces colis.

VŒUX DE LA MUNICIPALITE

Cette année les vœux de la commune seront couplés avec ceux de la CDC – ils auront lieu vendredi 12 janvier 2018 à 18 h 00. La cérémonie des vœux sera suivie d'un cocktail dînatoire.

MINI BUS

Le mini bus a été vendu aujourd'hui à M. VICENTE.

EXPOSITION SUR LA GRANDE GUERRE

Du 8 au 12 Novembre une exposition se déroulera au Foyer Rural avec une inauguration prévue lors de la cérémonie du 11 novembre.

RALENTISSEUR ROUTE DE SAINT EMILION

Communication d'une demande de plusieurs administrés pour la pose d'un ralentisseur route de Saint Emilion. M. le Maire propose que la commission voirie étudie ce sujet.

TROUPE LA GROSSE SITUATION et JEUNES DU LYCEE AGRICOLE

Une veillée est prévue le 5 Décembre 2017 au Foyer Rural – spectacle en mars.

TELETHON

Pièce de théâtre prévue le 20 janvier au Foyer Rural avec la Troupe des 2 Rivières – l'opération « crêpes » faite l'an dernier devant les commerces pourrait être reconduite.

« Si Montaigne m'était conté » : pièce de théâtre aura lieu dans le courant de l'année.

VOIRIE

M. LAMY signale qu'un engin agricole n'a pu prendre la route entre l'Eglise et le Château car il avait un gabarit trop important : il demande s'il est possible que le rétrécissement de la voie soit signalé. Il propose de matérialiser une place handicapée devant la maison appartenant à M. GALINEAU Claude.

ECOLE

M. DUPUY demande s'il est possible de réunir la commission école afin d'aborder certains sujets. M. le Maire fait remarquer que la commission école ne se réunit pas alors qu'elle devrait le faire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30